



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-211

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-04-14-00014 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL LE PETIT ORME (28) (1 page)	Page 4
R24-2023-04-05-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL LES CHAMPS COLOMBES (28) (1 page)	Page 6
R24-2023-04-11-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC DU BUISSON (28) (1 page)	Page 8
R24-2023-04-04-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Messieurs HURAUULT Nicolas, Mathieu et Maxime SCEA ST ESPRIT (28) (1 page)	Page 10
R24-2023-04-05-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme BRUNEAU Séverine SCEA SEVESTRE BRUNEAU (28) (1 page)	Page 12
R24-2023-04-14-00013 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr DUCLOS Laurent (28) (1 page)	Page 14
R24-2023-04-06-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr MAROQUIN Julien EARL MAROQUIN (28) (1 page)	Page 16
R24-2023-04-12-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr PERRIER Thibault SCEA DE VILLARCEAUX (28) (1 page)	Page 18
R24-2023-04-03-00010 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DE LA SENTE DE GREZ (28) (1 page)	Page 20
R24-2023-04-11-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DU BOIS JUZAN (28) (1 page)	Page 22
R24-2023-08-16-00010 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un groupement d intérêt économique et environnemental - Association ADAREL (2 pages)	Page 24
R24-2023-08-16-00013 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un groupement d intérêt économique et environnemental - CUMA de l'Espoir (2 pages)	Page 27
R24-2023-08-16-00012 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un groupement d intérêt économique et environnemental - CUMA du Pont de Saulay (2 pages)	Page 30
R24-2023-08-16-00011 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un groupement d intérêt économique et environnemental - GDA de Champeigne?? (2 pages)	Page 33

R24-2023-08-16-00014 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un groupement d intérêt économique et environnemental - GIE AgriBeauce (2 pages)	Page 36
DRAC Centre-Val de Loire /	
R24-2023-08-17-00001 - Decision Label LIR CVL 2024-2026 (3 pages)	Page 39
Rectorat Centre-Val de Loire /	
R24-2023-08-24-00005 - ARRETE portant subdélégation de signature au DASEN de l Eure-et-Loir et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l engagement ?? et aux sports de l Eure-et-Loir ?? (3 pages)	Page 43
R24-2023-08-24-00003 - ARRETE portant subdélégation de signature au DASEN du Loir-et-Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l engagement ?? et aux sports du Loir-et-Cher ?? (4 pages)	Page 47
R24-2023-08-24-00004 - ARRETE portant subdélégation de signature au DASEN du Loiret et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l engagement ?? et aux sports du Loiret ?? (7 pages)	Page 52
R24-2023-08-24-00001 - Subdélégation recteur DASEN36 JES Préfet (nouveau préfet 0823) normé (3 pages)	Page 60

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-14-00014

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL LE PETIT ORME (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.101**

Le Directeur départemental
à
EARL LE PETIT ORME
1 Chemin des Aulnes

28130 ST MARTIN DE NIGELLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **22 ha 86 a 06**

situés sur les communes de SENANTES et COULOMBS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-05-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL LES CHAMPS COLOMBES (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.093**

Le Directeur départemental
à
EARL CHAMPS COLOMBES
5 Place de la Liberté
Semonville
28310 POINVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **107 ha 95 a 66**

situés sur la commune de ROUVRAY SAINT DENIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-11-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
GAEC DU BUISSON (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.069**

Le Directeur départemental
à
GAEC DU BUISSON
Le Buisson

28120 VIEUVICQ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 96 a 18**

situés sur les communes de DANGEAU et SAINT AVIT LES GUÉPIÈRES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-04-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Messieurs HURAUULT Nicolas, Mathieu et Maxime
SCEA ST ESPRIT (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.091**

Le Directeur départemental
à
Messieurs HURALT
Nicolas, Mathieu et Maxime
Au sein de la SCEA ST ESPRIT
Ferme de Guillonville
28150 BOISVILLE LA ST PÈRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **111 ha 14**
cette surface correspond à une surface pondérée de **283 ha 44**

situés sur la commune de EOLE EN BEAUCE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-05-00003

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme BRUNEAU Séverine SCEA SEVESTRE
BRUNEAU (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.092**

Le Directeur départemental
à
Madame BRUNEAU Séverine
Au sein de la SCEA SEVESTRE
BRUNEAU
5 Place de la Liberté - Semonville
28310 POINVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **107 ha 95 a 66**

situés sur la commune de ROUVRAY SAINT DENIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-14-00013

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr DUCLOS Laurent (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.100**

Le Directeur départemental
à
Monsieur DUCLOS Laurent
3 Rue de Tilly

28260 ST OUEN MARCHEFROY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2 ha 77 a 70**

situés sur la commune de SAINT OUEN MARCHEFROY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
l'Adjointe du Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-06-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter

Mr MAROQUIN Julien EARL MAROQUIN (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.096**

Le Directeur départemental
à
Monsieur MAROQUIN Julien
Au sein de l'EARL MAROQUIN
22 Route Nationale
28360 LA BOURDINIÈRE ST LOUP

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **138 ha 18 a 96**

situés sur les communes de LA BOURDINIÈRE SAINT LOUP, LUPLANTÉ

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-12-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr PERRIER Thibault SCEA DE VILLARCEAUX (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.087**

Le Directeur départemental
à
Monsieur PERRIER Thibault
Au sein de la SCEA DE VILLARCEAUX
5 Allée de la Doucinelle
28150 LES VILLAGES VOVÉENS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **240 ha 90 a 82**
cette surface correspond à une surface pondérée de **528 ha 98 a 82**

situés sur les communes de THEUVILLE ET LES VILLAGES VOVÉENS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-03-00010

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DE LA SENTE DE GREZ (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.084**

Le Directeur départemental
à
SCEA DE LA SENTE DE GREZ
20 Rue de Grez
Boutry
28170 FONTAINE LES RIBOUTS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **101 ha 61 a 28**

situés sur les communes de SAINT ANGE ET TORÇAY, FONTAINE LES RIBOUTS,
MAILLEBOIS et SAULNIÈRES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-11-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DU BOIS JUZAN (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau des Territoires Ruraux
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **23.28.098**

Le Directeur départemental
à
SCEA DU BOIS JUZAN
Le Rouvray

28170 MAILLEBOIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **41 ha 02 a 48**

situés sur la commune de MAILLEBOIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-16-00010

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un
groupement d intérêt économique et
environnemental - Association ADAREL

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 13 février 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 02 juin au 27 juin 2023 ;

VU l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 27 juin 2023 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association pour le développement agricole de la région Est du Loiret (ADAREL), dont le siège social est établi 4, rue de Douchy 45220 Chuelles, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « CELESTEE : Collectif d'Éleveurs Engagés Sur une Transition Economique et Environnementale ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029. Pendant

cette période, l'ADAREL porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23. 160 enregistré le 17 août 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-16-00013

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un
groupement d intérêt économique et
environnemental - CUMA de l'Espoir

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 13 février 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 02 juin au 27 juin 2023 ;

VU l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 27 juin 2023 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA de l'Espoir, dont le siège social est établi à la Mairie, 37290 CHARNIZAY, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Coop-Échanges : coopérer et échanger entre céréaliers et éleveurs pour améliorer la résilience des exploitations ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027. Pendant cette période, la CUMA de l'Espoir porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette

modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23. 157 enregistré le 17 août 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-16-00012

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un
groupement d intérêt économique et
environnemental - CUMA du Pont de Saulay

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 13 février 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 02 juin au 27 juin 2023 ;

VU l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 27 juin 2023 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA du Pont de Saulay, dont le siège social est établi à La Bruère, 37460 ORBIGNY, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Coop-Alim-Eco : coopérer pour faire évoluer ses pratiques afin d'améliorer l'autonomie alimentaire des élevages par la production de protéines tout en maîtrisant les charges et le temps de travail ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2028. Pendant cette période, la CUMA du Pont de Saulay porte sans délai à la connaissance

de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23. 158 enregistré le 17 août 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-16-00011

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un
groupement d intérêt économique et
environnemental - GDA de Champagne

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 16 février 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 02 juin au 27 juin 2023 ;

VU l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 27 juin 2023 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le GDA de Champeigne, dont le siège social est établi à la Mairie, 37310 CIGOGNE, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Développer les surfaces en légumineuses pour limiter le recours aux herbicides et améliorer l'autonomie protéique sur le territoire ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2026. Pendant cette période, le GDA de Champeigne porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet

susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23. 159 enregistré le 17 août 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-08-16-00014

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d un
groupement d intérêt économique et
environnemental - GIE AgriBeauce

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 13 février 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 02 juin au 27 juin 2023 ;

VU l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 27 juin 2023 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le GIE AGRI BEAUCE, dont le siège social est établi, 1 Chemin des Roches, 28800 BONNEVAL, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Groupe du Bonna-Valis AgriBeauce : préparer les ressources humaines et renouveler les générations au travers d'une démarche agro-écologique responsable ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026. Pendant cette période, le GIE AGRI BEAUCE porte sans délai à la connaissance de la

préfète de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 23. 156 enregistré le 17 août 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-08-17-00001

Decision Label LIR CVL 2024-2026

DECISION

portant attribution du label de librairie indépendante de référence
et du label de librairie de référence

La préfète de la région Centre-Val de Loire,
préfète du Loiret,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

VU le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

VU l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date du 19 juin 2023 ;

SUR le rapport de la présidente du Centre national du livre ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 17 août 2023
Pour la préfète de région et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
Signé : Christine DIACON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la ministre de la culture, 3 rue de Valois – 75001 Paris ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELISES

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Centre-Val de Loire	EURE-et-LOIR (28)	DREUX	LA ROSE DES VENTS	44 975 760 800 020
Centre-Val de Loire	LOIRET (45)	PITHIVIERS	GIBIER	33 311 190 400 012

Fait le 17 août 2023

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles,



Christine DIACON

Rectorat Centre-Val de Loire

R24-2023-08-24-00005

ARRETE portant subdélégation de signature au
DASEN de l' Eure-et-Loir et aux agents du service
départemental à la jeunesse, à l' engagement
et aux sports de l' Eure-et-Loir

ARRETE

portant subdélégation de signature au DASEN de l'Eure-et-Loir
et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports de l'Eure-et-Loir

Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire
secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 6 mars 2019 nommant Madame Évelyne MÈGE Directrice académique des services de l'Education nationale d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 22 décembre 2022 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Gilles HALBOUT ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir n° 51-2023 du 21 août 2023 portant délégation de signature au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

Mme Évelyne MÈGE, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Évelyne MÈGE, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

Mme Floriane DUGUET, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne MÈGE, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, de Mme Floriane DUGUET, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, subdélégation de signature est donnée à :

M. Thierry JOURDAN, chef de projet du service national universel (SNU) pour les contrats des missions d'intérêt général des jeunes volontaires au service national universel et les états de services faits des encadrants des séjours de cohésion du service national universel.

ARTICLE 4 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
Pour le préfet d'Eure-et-Loir, et par délégation

ARTICLE 5 : L'arrêté n°24/2023 du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature à la DASEN d'Eure et Loir et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Eure et Loir est abrogé.

ARTICLE 6 : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT

Rectorat Centre-Val de Loire

R24-2023-08-24-00003

ARRETE portant subdélégation de signature au
DASEN du Loir-et-Cher et aux agents du service
départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports du Loir-et-Cher

ARRETE

portant subdélégation de signature au DASEN du Loir-et-Cher
et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports du Loir-et-Cher

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et

notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Gilles HALBOUT ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Mme Solène BERRIVIN, directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2021 portant nomination de M. Benoît MONNET dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher.

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de

l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté n° 41-2023-08-21-00017 de la préfecture de Loir-et-Cher du 21 août 2023 portant délégation de signature au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture de Loir-et-Cher du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

Mme Solène BERRIVIN directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solène BERRIVIN, directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture de Loir-et-Cher du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

M. Benoît MONNET, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solène BERRIVIN, directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher, de M. Benoît MONNET, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher, subdélégation de signature est donnée à :

M. Anthony MARCEAU, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loir-et-Cher,

ARTICLE 4 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le préfet de Loir-et-Cher, et par délégation,

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 19/2023 du 6 janvier 2023 portant subdélégation de signature à la DASEN du Loir-et-Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loir-et-Cher est abrogé.

ARTICLE 6 : Les agents subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT

Rectorat Centre-Val de Loire

R24-2023-08-24-00004

ARRETE portant subdélégation de signature au
DASEN du Loiret et aux agents du service
départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports du Loiret

ARRETE

portant subdélégation de signature au DASEN du Loiret
et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports du Loiret

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de Philippe BALLÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret ;

VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Gilles HALBOUT ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Heidi BUDON-DUBARRY, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les

départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 nommant Mme Marie BATARD adjointe au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2021 nommant M. Rodolphe LEGENDRE délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2021 nommant M. Frédéric GACHET, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret ;

VU l'arrêté de la préfecture du Loiret du 21 août 2023 portant délégation départementale de signature au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté, est conférée à :

M. Philippe BALLÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BALLÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté, est conférée à :

Mme Heidi BUDON-DUBARRY, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret ;

M. Frédéric GACHET, secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret ;

M. Rodolphe LEGENDRE, chef du service départemental du Loiret de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, pour les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret ;

Mme Marie BATARD, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire chargée des affaires départementales du Loiret.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Raphaël CITRON, chargé de mission inspection contrôle évaluation et juridique à compter du 1^{er} septembre 2023, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la veille, l'analyse et l'expertise juridique, à l'établissement et la mise en œuvre départementale du plan régional d'inspection, contrôle et évaluation, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Sandrine TROADEC, chargée de mission de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et de la lutte contre la radicalisation à compter du 1^{er} septembre 2023, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives en lien avec sa mission, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 5 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Sophie CORDINA, responsable de la mission appui et coordination, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la communication, à l'observation, aux études et statistiques, à la valorisation statistique et cartographique, à l'appui administratif et à la coordination, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est conférée à M. Victor QUERTON, chef du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative à compter du 1^{er} septembre 2023, à l'effet de signer les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation d'accueil de mineurs de moins de 6 ans (prévus par l'article L2324-1 du code de la santé publique), les récépissés et accusés de réception des déclarations d'accueils

collectifs de mineurs (prévus par l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles), les dérogations aux conditions de qualification du personnel d'encadrement (prévues par l'arrêté ministériel du 13 février 2007), les correspondances concernant les mesures de police administrative liées aux accueils collectifs de mineurs et prévues dans le code de l'action sociale et des familles, à l'exception des arrêtés d'interdiction, de suspension ou d'opposition à la tenue d'un accueil, les récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social se situe dans le département du Loiret, les actes et correspondances relatifs aux politiques éducatives territoriales, à la gestion des déclarations des accueils collectifs de mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, l'emploi, SESAME, l'animation et le soutien aux associations de jeunesse et d'éducation populaire, la promotion et le développement du service civique et son contrôle, les décisions d'agrément départemental de service civique, de retrait et de refus d'agrément départemental, la gestion de la réserve civique, les correspondances administratives relatives au secrétariat du collège départemental du Fonds de Développement de la Vie Associative, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est conférée à Mme Anne MEYER, cheffe de pôle adjointe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, à l'effet de signer les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation d'accueil de mineurs de moins de 6 ans (prévus par l'article L2324-1 du code de la santé publique), les récépissés et accusés de réception des déclarations d'accueils collectifs de mineurs (prévus par l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles), les dérogations aux conditions de qualification du personnel d'encadrement (prévues par l'arrêté ministériel du 13 février 2007), les correspondances concernant les mesures de police administratives liées aux accueils collectifs de mineurs et prévues dans le code de l'action sociale et des familles, à l'exception des arrêtés d'interdiction, de suspension ou d'opposition à la tenue d'un accueil, les récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social se situe dans le département du Loiret, les actes et correspondances relatifs aux politiques éducatives territoriales, à la gestion des déclarations des accueils collectifs de mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, l'emploi, SESAME, l'animation et le soutien aux associations de jeunesse et d'éducation populaire, la promotion et le développement du service civique et son contrôle, les décisions d'agrément départemental de service civique, de retrait et de refus d'agrément départemental, la gestion de la réserve civique, les correspondances administratives relatives au secrétariat du collège départemental du Fonds de Développement de la Vie Associative, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 8 : Subdélégation de signature est conférée à Mme Laetitia BESSOULE,

cheffe du pôle sport, certification, formation, emploi à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la formation et à la certification dans les domaines de l'animation, du sport, de l'emploi, de SESAME, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et diplômes, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes de formation dans les domaines de l'animation et du sport, à l'exception de la signature des diplômes ; pour les sujets relatifs aux récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner contre rémunération ou exploiter un établissement d'activités physiques et sportives, les cartes professionnelles d'éducateur sportif et attestations de stagiaire, l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs communautaires, les lettres de mise en demeure aux établissements ou éducateurs en infraction, le contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, les arrêtés portant dérogation pour autoriser un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller des établissements de baignade d'accès payant, les correspondances administratives relatives à l'homologation des enceintes sportives, l'autorisation et relatives à l'homologation de terrains de sport dans le cadre d'épreuves sportives motorisées et celles ayant trait à la sous-commission départementale de sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives, les récépissés de déclaration des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués, le développement du sport santé, la promotion de l'éthique et des valeurs du sport, le développement du sport pour tous, l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives, le recensement des équipements sportifs, la prévention du dopage, l'agrément et le retrait d'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive, l'agrément et le retrait d'agrément des associations de lutte contre les violences sportives, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia BESSOULE, subdélégation de signature est conférée à M. Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification, formation, emploi à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets énumérés au présent article.

ARTICLE 9 : Subdélégation de signature est conférée à M. Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification, formation, emploi à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la formation et à la certification dans les domaines de l'animation et du sport, de l'emploi, de SESAME, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et diplômes, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes de formation dans les domaines de l'animation et du sport, à l'exception de la signature des diplômes,

énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 10 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour la préfète du Loiret et par délégation,

ARTICLE 11 : L'arrêté n°31/2023 du 18 avril 2023 portant subdélégation de signature au DASEN du Loiret et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret est abrogé.

ARTICLE 12 : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 24 août 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT

Rectorat Centre-Val de Loire

R24-2023-08-24-00001

Subdélégation recteur DASEN36 JES Préfet
(nouveau préfet 0823) normé

ARRETE

portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre
et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports de l'Indre

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et

comptable publique ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de M. Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Gilles HALBOUT ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Indre n° 36-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation départementale de signature au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture de l'Indre n° 36-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

M. Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture de l'Indre n° 36-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

Mme Maryse PASQUET, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Mme Axelle TUGEND, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

M. David GALLOIS, adjoint à la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Indre.

ARTICLE 3 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le préfet du département, et par délégation

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 26 / 2023 du 24 janvier 2023 portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre et aux agents de la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 5 : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT